RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 06862
Numéro SIREN : 830 944 039
Nom ou dénomination : AB RETAIL

Ce dépôt a été enregistré le 18/07/2017 sous le numéro de dépôt 18607

AB RETAIL
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €
Siège social : 2-8 rue de la Fraternité
93230 Romainville
RCS Bobigny : En cours de formation

PROCES VERBAL DES PREMIÈRES RÉSOLUTIONS DES ASSOCIÉES DE LA SOCIÉTÉ AB RETAIL EN DATE DU 05 JUIN 2017

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT,

ET LE 05 JUIN

A ROMAINVILLE,

A la suite de la signature des statuts constitutifs de la société AB RETAIL, en date de ce jour,

1. La Société **AB GROUP HOLDING**, société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.960 euros, dont le siège social est situé au 42 avenue de Verdun, 93230 Romainville, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 524 724 416, et représentée par son gérant, Monsieur Christophe Afonso,

2. La Société **LEVEL**, société par actions simplifiée au capital social de 10.000 euros, dont le siège social est situé au 2-8 rue de la Fraternité, 93230 Romainville, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 803 281 567, et représentée par son président, Monsieur Michel Nguy,

Seules associées de la Société AB RETAIL ont décidé ce qui suit :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

Désignation du premier Président

Les associées,

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 du Code de commerce ainsi que de l'article 16.1 des statuts de la société AB RETAIL, Société par Actions Simplifiée en formation au capital de 1.000,00 euros dont le siège sera fixé au 2-8 rue de la Fraternité, 93230 Romainville,

Nomme en qualité de premier Président :

Monsieur BENHAMOUDI Thierry Mohamed, né le 29 Avril 1968 à Aubervilliers (93300)
Demeurant à DRANCY (93700) au 21 rue de la Prospérité.

TB

Greffe du Tribunal de Commerce de Bobigny : dépôt N°18607 en date du 18/07/2017

La durée du mandat est indéterminée.

Monsieur BENHAMOUDI Thierry ne percevra aucune rémunération jusqu'à nouvelle décision des associées.

Les associées approuvent cette décision à l'unanimité.

Acceptation du mandat

Monsieur BENHAMOUDI Thierry déclare que rien ne fait obstacle à l'exercice du mandat qui est confié à la société qu'il représente ; qu'en conséquence, il l'accepte.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

Désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant

Les associées,

Constatant que la Société est contrôlée au sens du II et III de l'article L. 233-16 du Code de commerce et, par conséquent, tenue, en application de l'article L. 227-9-1 alinéa 3 du Code de commerce, de procéder à la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant,

Désigne,

1. En qualité de Commissaire aux Comptes titulaire :

 Monsieur CAILLEUX Vincent

2. En qualité de Commissaire aux Comptes suppléant :

 Madame PAGES-BOUTAULT Delphine

Pour une durée de six exercices expirant à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2024 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023,

La Société **Vincent CAILLEUX**, représentée par Monsieur **Vincent CAILLEUX** a fait savoir qu'elle acceptait les fonctions de Commissaire aux comptes titulaire,

Madame **PAGES-BOUTAULT Delphine** a fait savoir qu'elle acceptait les fonctions de Commissaire aux comptes suppléant.

Les associées approuvent cette décision à l'unanimité.

TB

TROISIÈME RESOLUTION

Pouvoirs

Tous pouvoirs sont confiés à tout porteur d'originaux, de copies ou extraits conformes du présent acte à l'effet de l'accomplissement de toutes formalités requises.

Les associées approuvent cette décision à l'unanimité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé, après lecture, les associées ainsi que par le Président pour acceptation de ses fonctions.

LES ASSOCIÉES

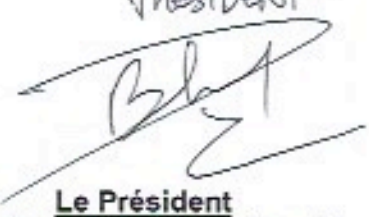


AB GROUP HOLDING
représentée par M. Christophe Afonso



LEVEL
représentée par M. Michel NGUY

" BON pour ACCEPTATION DES FONCTIONS DE PRESIDENT "



Le Président
Faire précéder la signature de la mention :
« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Greffe du Tribunal de Commerce de Bobigny : dépôt N°18607 en date du 18/07/2017

AB RETAIL
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €
Siège social : 2-8 rue de la Fraternité
93230 Romainville
RCS Bobigny : En cours de formation

ANNEXE 3

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

- Capital : mille (1.000) euros
- Nombre d'actions : cent (100)
- Valeur nominale : dix (10) euros

	Nombre d'actions ordinaires	Montant nominal actions ordinaires souscrites	Montant des versements effectués
AB GROUP HOLDING	80	800 euros	800 euros
LEVEL	20	200 euros	200 euros
TOTAL	**100**	**1.000 euros**	**1.000 euros**

Le présent état constatant la souscription de cent (100) Actions Ordinaires de la société AB RETAIL ainsi que le versement de la totalité du montant nominal desdites actions, soit la somme de mille (1.000) euros, est certifié exact, sincère et véritable par le président.

Fait à Romainville,

En quatre (4) exemplaires originaux,

Le 05 juin 2017,

Monsieur BENHAMOUDI Thierry Mohamed

CIC Crédit Industriel et Commercial

CIC PARIS BAC
2 BOULEVARD RASPAIL 75007 PARIS
☎ 0820 01 00 41 (Service 0,12 €/min + prix appel) FAX 01 44 39 34 11 ✉ 10041@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :
CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CIC PARIS BAC, 2 BOULEVARD RASPAIL 75007 PARIS déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

M. Thierry BENHAMOUDI , représentant de la société A1B RETAIL S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 2 RUE DE LA FRATERNITE 93230 ROMAINVILLE, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
AB GROUP HOLDING	80	800 €
LEVEL	20	200 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30066 10041 00020462701 87

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 12 juillet 2017

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

JBT14

Julien LEFEBVRE
Chargé d'affaires professionnel
10041@cic.fr

Julien LEFEBVRE
Chargé d'Affaires
Professionnels

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) - Banque régie par les articles L.511-1 et suivants du Code Monétaire et Financier - SA au capital de 608 439 888 €
6, avenue de Provence 75009 Paris - Adresse postale 75453 Paris cedex 09 - tél 01 45 96 96 96 - swift CMCIFRPP - www.cic.fr - 542 016 381 RCS Paris - TVA Intracommunautaire FR38542016381
Entreprise régie par le code des assurances - ORIAS 07 025 723 (www.orias.fr)

Greffe du Tribunal de Commerce de Bobigny : dépôt N°18607 en date du 18/07/2017

AB RETAIL
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €
Siège social : 2-8 rue de la Fraternité
93230 Romainville
RCS Bobigny : En cours de formation

STATUTS CONSTITUTIFS

Greffe du Tribunal de Commerce de Bobigny : dépôt N°18607 en date du 18/07/2017

- L'agence immobilière (réalisation de transactions portant sur les immeubles, et accessoirement sur les fonds de commerce et droits aux baux),

- Accessoirement, l'achat et la vente de terrains et d'immeubles bâtis, la réalisation d'opérations d'aménagement foncier et le lotissement de terrains, l'activité de marchand de biens,

- A l'exclusion d'opérations de promotion immobilière, construction d'immeubles en vue de la vente, et de toutes participations ou prises de responsabilité financière, par caution ou autrement, dans de telles opérations, directement ou indirectement.

Pour réaliser cet objet, la société pourra :

- Agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet,

- Prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires,

- Et généralement, faire toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet, et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

AB RETAIL

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

2-8 rue de la Fraternité à ROMAINVILLE (93230)

Il peut être transféré en tout endroit par décision de l'Associé unique, par une décision collective des Associés ou par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (R.C.S.).

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des Associés.

* * *

II –REGIME DES NOTIFICATIONS RELATIF AU FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

ARTICLE 6 - MODALITES

6.1. Définition

Au titre des présents statuts, le terme de « notification(s) » couvre l'ensemble des notifications entre Associés et organes de la Société relatifs à la vie sociale et prévus aux présents statuts.

6.2. Typologie

Les notifications prévues aux présents statuts peuvent être réalisées au libre choix de l'émetteur, par :

- L'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception version papier ;
- L'envoi d'un e-mail assorti de la fonction « accusé de réception »;
- La remise en main propre contre décharge.

La date de notification est réputée être celle apposée sur l'avis de réception et ce, quel que soit le support utilisé.

6.3. Régime des notifications et Convention de preuve

Les parties aux présents statuts reconnaissent comme parfaitement valables les notifications réalisées selon les moyens évoqués à l'article 6.2 des présentes en ce qu'elles permettent de constater la naissance ou l'extinction d'un droit et ce quelle qu'en soit la nature.

Afin d'assurer l'effectivité de la présente clause, les Associés s'engagent à mettre tout moyen en œuvre pour faciliter sa bonne application. Ils devront notamment notifier à la Société selon les formes évoquées ci-dessus :

- Tout changement d'adresse ;
- Tout changement de coordonnées électroniques les concernant.

Les notifications qui pourraient être réalisées par un ou plusieurs Associés à l'attention de la Société ou de ses dirigeants seront soit adressées à son siège social soit à son adresse e-mail.

* * *

ARTICLE 7 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme en numéraire d'un montant total de mille (1.000) euros, correspondant à cent (100) actions ordinaires de dix (10) euros de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement au moment de la constitution.

La somme totale versée par les associés, soit mille (1.000) euros, a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque de la Société, CIC qui a délivré un certificat de dépôt des fonds en date du [*date du certificat du dépositaire à préciser*].

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1.000) euros.

Il est composé de CENT (100) actions de même catégorie de DIX (10) euros chacune de valeur nominale et entièrement libérées.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'Associé unique ou par décision collective des Associés prise dans les conditions décrites au titre V des présents statuts.

Ainsi, et sans que cette liste soit exhaustive :

- Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises,

- La collectivité des associés qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales dénommées, associées ou non,

- Chaque associé peut renoncer individuellement à ce droit de préférentiel de souscription,

- La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs Commissaires aux Apports nommés, sur requête, par le Président du Tribunal de Commerce.

L'Associé unique ou les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions

existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales.

Toutefois, L'Associé unique ou les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout Associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Toute action donne droit, en cours de Société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourra exercer ce droit qu'à la condition de faire son affaire personnelle du groupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation du résultat où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Les copropriétaires d'actions indivises en cas de pluralités d'Associés sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1. Modalités de transmission

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du titulaire au compte du bénéficiaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le titulaire des actions ou son mandataire, ainsi que par le bénéficiaire de la transmission si les actions ne sont pas entièrement libérées.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements de titres."

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Les actions sont transmissibles dans les conditions suivantes :

Par transmission, il faut entendre, et sans que cette énumération soit limitative, toute mutation, volontaire ou forcée, à titre onéreux ou gratuit, portant sur les actions, qui aurait pour conséquence de modifier la répartition du capital de la société entre les associés, que ce soit, à titre d'exemple, par promesse de cession ou cession totale ou partielle, donation, attribution d'actions dans le cadre d'une liquidation de communauté de biens entre époux, transmission par décès, de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit, remise en gage ou nantissement (à l'exception de ceux consentis en faveur d'un organisme financier en garantie d'un emprunt conclu pour souscrire au capital de la société ou en acquérir tout ou partie des titres), apport en société, fusion, scission ou apport partiel d'actif, ou toute autre transmission universelle de patrimoine, promesse de cession ou cession de droits préférentiels de souscription ou d'attribution d'actions attachés auxdites actions, ou de tous titres donnant accès au capital, renonciation volontaire ou forcée à des droits préférentiels de souscription, revente par la société elle-même de titres qu'elle détiendrait.

Par ailleurs, la qualité d'associé accordée à une société l'est en considération de la ou des personnes qui la contrôlent. Cette société doit notifier, lors de son accès au capital, la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital. En cas de changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, cette modification sera également assimilée à une transmission, et par conséquent soumis au droit de préemption ci-après défini.

En cas de transmission par décès, le ou les héritiers justifient sans délai à la société de leurs droits et qualités.

12.2. Droit de préemption

Toutes les transmissions au sens susvisé, y compris entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption ci-après défini. Toutefois, par exception, la transmission à un héritier ayant déjà la qualité d'associé en est dispensée.

En cas d'exercice du droit de préemption, le prix de cession est fixé, à défaut d'accord entre les intéressés, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Il est alors déterminé par un expert désigné par le Président du Tribunal de Commerce dont dépend le siège social, saisi à l'initiative de la partie la plus diligente. Sa décision, non susceptible de recours, s'imposera à tous. Les frais de l'expertise seront supportés, à parts égales, par les parties en désaccord sur le prix de cession. Tout délai sera suspendu jusqu'à la fixation du prix par l'expert.

Pour permettre l'exercice de ces dispositions relatives au droit de préemption, l'associé qui envisagerait de transmettre ses actions doit notifier au Président de la société, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la transmission projetée, en mentionnant le nombre et la catégorie d'actions concernée, l'identité du ou des bénéficiaires de la transmission (ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme, son siège social, son numéro d'identification au Registre du Commerce et des Sociétés, l'identité de ses dirigeants, le montant et la répartition de son capital), le prix offert et ses modalités de paiement, ou l'estimation de la valeur des actions, et les conditions de la transmission. Le bénéficiaire de la transmission doit contresigner la notification ci-dessus prévue, et sera redevable envers la société et les associés de tous dommages-intérêts qu'il échera en cas de contreseing de complaisance.

Afin de respecter les dispositions susvisées, lorsque l'associé est une personne morale, elle doit informer préalablement la société soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de son projet de modification de son capital social, en indiquant notamment l'identité ou la désignation complète de la ou des personnes bénéficiaires ainsi que la quotité du capital et des droits de vote acquis par elle.

Dans le délai de quinze jours au maximum de ladite notification, le Président de la société doit notifier par lettre, recommandée avec demande d'accusé de réception, ou remise en mains propres contre décharge, le projet de transmission à tous les associés de la société autres que le titulaire des titres à transmettre ou ses ayants-droit.

Dans les trente jours au plus tard de la date d'envoi par le Président, les bénéficiaires du droit de préemption sur les actions concernées doivent exercer ce droit, par la voie d'une notification au titulaire des titres à transmettre ou à ses ayants-droit et au Président, en précisant le nombre d'actions concernées qu'ils souhaitent acquérir.

A défaut pour le bénéficiaire d'un droit de préemption de notifier, dans le délai de trente jours susvisé, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la transmission en cause.

En cas d'exercice du droit de préemption, le titulaire des titres à transmettre doit, dans un délai de quinze jours à compter de la réception d'une notification de son exercice, et à peine de forclusion, indiquer à la société, au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de transmission.

Lorsque le nombre total des actions que les associés bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de trente jours ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux, dans la limite de leur demande, au prorata de leur participation dans le capital social, les rompus éventuels étant répartis au plus fort reste.

Si l'exercice du droit de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité des actions à transmettre, et sauf volonté contraire de leur titulaire ou de ses ayants-droit, le droit de préemption sera réputé n'avoir jamais été exercé. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, la transmission pourra librement intervenir aux bénéficiaires mentionnés dans la notification, aux prix ou valeur et conditions notifiées.

Toutefois, le titulaire des titres à transmettre ou ses ayants-droits peuvent demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la transmission du solde des actions qu'il envisageait de transmettre, conformément aux dispositions des statuts.

Il appartient au Président de constater l'exercice du droit de préemption et la répartition des actions entres les associés, puis de notifier les résultats de la procédure de préemption au titulaire des titres à transmettre ou à ses ayants-droit dans les 15 jours au plus tard suivant l'expiration du délai de trente jours susvisé.

En cas d'exercice du droit de préemption, les cessions doivent intervenir dans le délai de deux mois à compter de la notification des résultats de la procédure de préemption, contre paiement du prix.

Lorsque tout ou partie des actions dont la transmission est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le titulaire des titres à transmettre devra se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

12.3. Procédure d'agrément

Toute transmission susvisée d'actions, sauf incidence de l'exercice du droit de préemption, est soumise à l'agrément préalable de la société, donné par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, le titulaire des titres à transmettre, ou ses ayants droit en cas de décès, sous réserve d'être associés, prenant part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité requise. Par exception, la transmission à un héritier ayant déjà la qualité d'associé en est dispensée.

Le Président de la société doit, dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification du projet de transmission, notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, à ses auteurs la décision d'agrément ou de refus d'agrément qu'a prise l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, la transmission pourra intervenir librement aux conditions mentionnées dans la notification. A défaut de réaliser la transmission dans le mois de la décision d'agrément, le titulaire des titres à transmettre est considéré comme ayant renoncé à son projet qui, s'il est repris, doit à nouveau être soumis aux procédures de préemption et d'agrément.

En cas de refus d'agrément, le titulaire des titres à transmettre doit, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société, au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de transmission.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit, dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée, par un ou plusieurs associés ou par un ou plusieurs tiers,

- Soit faire procéder par la société à ce rachat, sous réserve du consentement du titulaire des titres à transmettre ou de ses ayants-droit ; dans ce cas la société doit les céder dans un délai de Six (6) mois ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions à transmettre est fixé, à défaut d'accord entre l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés et le titulaire de ces actions ou ses ayants-droit, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Il est alors déterminé par un expert, désigné par le Président du Tribunal de Commerce dont dépend le siège social, saisi à l'initiative de la partie la plus diligente. Sa décision, non susceptible de recours, s'imposera à tous. Les frais de l'expertise seront supportés, à parts égales, par les parties en désaccord sur le prix de rachat. Tout délai sera suspendu jusqu'à la fixation du prix par l'expert.

Si, à l'expiration de ce délai de deux (2) mois, le rachat n'est pas réalisé et le prix réglé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible.

Dans ce cas, la transmission doit également, comme ci-dessus et sous la même sanction, intervenir dans le mois suivant l'expiration de ce délai.

12.4. Matérialisation de la transmission

La cession au nom du ou des associés ayant préempté ou, en cas d'exercice du droit de refus d'agrément par l'Assemblée Générale Extraordinaire, au nom du ou des acquéreurs désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, est régularisée par un ordre de mouvement signé par le titulaire des titres à transmettre ou par un mandataire.

A défaut pour eux de remettre l'ordre de mouvement, le Président peut procéder à la régularisation de sa signature et aux inscriptions en compte sur ses simples déclarations. Il le notifiera alors au titulaire des titres à transmettre ou à ses ayants-droit, dans les huit jours de cette signature, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Toute transmission d'actions intervenant en violation des dispositions qui précèdent est nulle.

La présente clause de transmission d'actions ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 13 - OFFRE ALTERNATIVE DE CESSION

Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'au cas où la société ne comprendrait que deux associés.

Dans cette hypothèse, et en cas de désaccord grave et persistant entre les deux associés, aboutissant à une situation de blocage paralysant le fonctionnement de la société, comme par exemple l'impossibilité de dégager une majorité sur plusieurs résolutions successives nécessaires à la réalisation de l'objet social, une inexécution grave ou répétée de ses obligations par l'un ou l'autre des associés, ou la paralysie des organes de gestion, l'un des associés pourra céder en priorité sa participation dans la société à l'autre associé.

L'initiateur de la mise en œuvre de cette clause d'offre alternative devra notifier sa volonté de sortie de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre associé et demander le rachat prioritaire par ce dernier de l'intégralité de ses titres aux prix et conditions précisés dans son offre.

Le bénéficiaire de l'offre disposera d'un délai de 30 jours pour lever l'option par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au cédant, et :

- La cession devra intervenir dans les huit jours de la levée de l'option, le prix de cession devant être versé soit au comptant, soit le 1/3 au comptant et le solde au plus tard 18 mois après la vente, avec intérêts au taux légal et constitution de garantie,

- Le compte courant éventuel du cédant devra lui être intégralement remboursé en principal et intérêts dans un délai de 12 mois à compter de la levée d'option.

Faute d'avoir levé l'option dans le délai mentionné ci-dessus, l'associé bénéficiaire de l'offre initiale sera tenu de céder ses actions, au prix fixé dans l'offre initiale, à l'autre associé, qui sera tenu de s'en porter acquéreur à ce même prix. Le paiement du prix de cession et du compte-courant éventuel du cédant s'effectuera dans les conditions ci-dessus indiquées.

ARTICLE 14 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article 12 ci-dessus sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 15 - MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

En cas de modification du contrôle d'une Société Associée, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de

huit jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant le contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'Associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

* * *

IV – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE– CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 16 - ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Président et s'il en est désigné par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés, un ou plusieurs Directeur Général.

Attributions respectives du Président et du Directeur Général

Sans préjudice des pouvoirs conférés par la loi au Président, le Président et le Directeur Général ont en charge l'élaboration de l'organisation et de la stratégie de la Société que le Président propose à l'Assemblée des Associés.

Le Président définit notamment les stratégies administrative, financière, et commerciale de la Société et de ses filiales dont il rend compte à l'Assemblée des Associés. Il a en charge le contrôle des missions opérationnelles du Directeur général s'il en est désigné un.

Le Directeur Général, s'il en est désigné un, met notamment en œuvre les stratégies définies avec le Président dont il rend compte à l'Assemblée des Associés et au Président.

ARTICLE 17 - PRESIDENT

17.1. Désignation et durée des fonctions de Président

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Le Président peut être choisi en dehors des Associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants ou le représentant de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal, lequel peut désigner un représentant permanent auprès de la Société.

En cas de changement de son représentant, elle doit le notifier immédiatement, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la Société. Le changement de représentant ne prend effet à l'égard de la Société qu'à compter de cette notification.

Le Président est nommé par décision de l'Associé unique ou par décision collective des Associés à la majorité retenue pour l'adoption des décisions collectives conformément à l'article 20.3 des statuts.

Le Président peut, à toute époque, se démettre de ses fonctions avec un préavis de 3 mois, sauf meilleurs accord donné par décision de l'Associé unique ou par décision collective des Associés.

La durée du mandat du Président est fixée par décision de l'Associé unique ou par décision collective des Associés.
En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieures à 6 mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président, personne physique, sera considéré comme démissionnaire d'office à la date de son 70ème anniversaire.

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par les articles L.2323-62 et suivants du nouveau Code du travail.

17.2. Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans préavis, ni justes motifs, par une décision de l'Associé unique ou par une décision collective des Associés, prise à la majorité des voix des Associés présents ou représentés. En aucun cas la révocation du Président n'est susceptible d'ouvrir droit à son profit à une indemnité de révocation.

17.3. Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers, et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet de la Société et sous réserve des limitations qui pourraient être apportées lors de sa nomination. Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président ainsi que les éventuelles limitations qui seraient apportées à ses pouvoirs lors de sa nomination sont inopposables aux tiers.

Le Président aura la faculté de déléguer, sous sa responsabilité, les pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

17.4. Rémunération

En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le Président peut percevoir une rémunération. Il a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

La rémunération du Président est fixée par la décision qui le nomme et peut être revue à tout moment par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés délibérant à la majorité requise pour l'adoption des décisions ordinaires, conformément à l'article 21.3 des statuts.

Le Président, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

ARTICLE 18 - DIRECTEUR GENERAL

Il peut être désigné un Directeur Général par décision des Associés.

18.1. Désignation

La Société peut avoir un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques. Ils sont désignés par la décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés sur proposition du Président à la majorité retenue pour l'adoption des décisions collectives conformément à l'article 20.3 des statuts. Ils peuvent être choisis en dehors des Associés.

18.2. Révocation

Le ou les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment, sans préavis, ni justes motifs, par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés statuant à la majorité des membres présents ou représentés. En aucun cas la révocation du Directeur général n'est susceptible d'ouvrir droit à son profit à une indemnité de révocation.

18.3. Pouvoirs du ou des Directeurs Généraux

A titre de mesure purement interne, la décision de nomination du ou des Directeurs Généraux pourra fixer des limitations à leurs pouvoirs de direction.

Le ou les Directeurs Généraux sont investis des pouvoirs les plus étendus pour administrer et diriger la Société sous réserve des éventuelles limitations que l'Associé unique ou la collectivité des Associés peut apporter à leur pouvoir lors de leur nomination et/ou à tout moment pendant la durée de leurs fonctions.

En outre, conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 227-6 du code de commerce, le ou les Directeurs Généraux représentent la Société à l'égard des tiers, et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet de la Société, et dans les mêmes limites de pouvoirs que le Président.

Le Président et le ou les Directeurs Généraux pourront exercer leur pouvoir de représentation séparément.

L'opposition formée par l'un des Directeurs Généraux et/ou Président aux actes d'un autre Directeur Général et/ou Président est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

La Société est engagée même par les actes du ou des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

18.4. Durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux

Le Directeur Général, personne physique, sera considéré comme démissionnaire d'office à la date de son 70ème anniversaire.

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

19.2. Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président ou Associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales Associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Les interdictions prévues aux articles L.227-12 et L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par ces articles, au Président et aux dirigeants de la Société.

* * *

V – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE / DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 - COMPETENCES

Les décisions collectives résultent obligatoirement d'une assemblée. Les assemblées d'associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés, à l'exception de celles qui requièrent l'existence de plusieurs associés.

20.1. Compétence des Associés

Les Associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Agrément des cessions d'actions,
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- Modification de l'objet social,
- Nomination des commissaires aux comptes,
- Nomination, révocation et rémunération du Président,
- Nomination, révocation et rémunération du directeur général,
- Approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices,
- Approbation des conventions réglementées,
- Émission de valeurs mobilières et autres instruments financiers (BSA, BSPCE, etc..)
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- Transformation de la Société,
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- Dissolution et liquidation de la Société,
- Adoption ou modification de la clause statutaire relative à la préemption ou à l'agrément des cessions d'actions,
- Inaliénabilité, préemption des actions,
- Retrait d'un Associé.

20.2. Compétence du Président ou/et des Directeurs Généraux

Toute autre décision relève de la compétence du Président ou/et des Directeurs Généraux.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les Associés.

ARTICLE 21 - REGLES DE MAJORITE-QUORUM

21.1. Décisions requérant l'unanimité

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires prévoyant, l'agrément d'un transfert d'actions, les préemptions, l'exclusion d'un Associé par cession forcée de ses actions, la suspension des droits non pécuniaires et l'exclusion d'un Associé qui n'aurait pas informé la Société du changement de contrôle dans son propre capital, ne peuvent être valablement prises **qu'à l'unanimité** des Associés.

Elle est également requise pour décider de la transformation de la Société lorsqu'elle a pour effet d'augmenter les engagements des Associés et de toute autre opération ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés.

21.2. Décisions requérant une majorité Extraordinaire

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à :

- L'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- La fusion, la scission de la Société ou apports partiels d'actifs,
- La dissolution de la Société, la nomination du liquidateur après dissolution et l'approbation des comptes annuels en cas de liquidation,
- La transformation de la Société, lorsqu'elle n'a pas pour effet d'augmenter les engagements des Associés.
- Emission de valeurs mobilières et autres instruments financiers (BSA, BSPCE, etc...),
- Vente de fonds de commerce de la Société ou d'actifs sociaux impérativement nécessaire à l'exploitation,
- Agrément des cessions d'actions à des tiers,
- Nomination et révocation du Président, et des Directeurs Généraux,
- Nomination des commissaires aux comptes,

La collectivité des Associés ne délibère valablement que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins **les deux tiers des actions ayant droit de vote**.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

21.3. Décisions requérant une majorité Ordinaire

Les autres décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires et ne sont adoptées valablement que si les Associés présents ou représentés possèdent **au moins la moitié des actions ayant droit de vote**. Elles sont prises **à la majorité simple des voix par les Associés présents ou représentés.**

Il s'agit notamment les décisions suivantes :

- Approbation des comptes et affectation des bénéfices,

- Approbation des conventions règlementées conformément à l'article 18 des présents statuts,
- L'ensemble des autres décisions conformément aux présents statuts.

ARTICLE 22 - PERIODICITE DES CONSULTATIONS

A l'exception du premier exercice, les Associés doivent se réunir au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice. Les autres décisions sont prises à toute époque de l'année.

ARTICLE 23 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions sont prises à l'initiative du Président ou du Directeur Général ou en cas de carence, par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié du capital social.

Ces décisions sont prises, au choix du Président ou du Directeur Général, en assemblée générale réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation ou résultent du consentement des Associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite, être prises par voie de télé ou visioconférence, ou résulter d'un acte sous seing privé.

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au troisième jour précédant la décision collective à zéro heure, heure de Paris.

Toutefois, la Société prendra en considération les transferts de propriété de titres intervenant pendant ce délai de trois jours s'ils lui sont notifiés au plus tard la veille de la décision collective, à quinze heures, heure de Paris.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEES GENERALES

24.1. Modalités

Lorsque la réunion d'une assemblée générale est décidée, elle est convoquée par le Président ou, dans les conditions fixées par la loi, un commissaire aux comptes au moyen d'une notification au sens de l'article 6 des présents statuts.

La convocation est adressée aux Associés et au commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, par tous moyens, huit jours au moins avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

La réunion aura lieu au choix du Président ou de la personne auteur de la convocation, au siège social ou en tout autre endroit indiqué par ceux-ci. L'assemblée sera présidée par le Président ou en son absence toute personne choisie parmi les Associés présents ou représentés.

Lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai. Dans ce cas, les commissaires aux comptes sont convoqués dans les mêmes formes et au plus tard en même temps que les Associés.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote, et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

ARTICLE 26 - DECISIONS DES ASSOCIES PRISES DANS UN ACTE

Les décisions des Associés peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les Associés (le cas échéant séparément) indiquant le texte des résolutions et le vote exprimé par chaque Associé. Si le Président n'est pas Associé, cet acte devra lui être communiqué dans les meilleurs délais. Une copie de l'acte est adressée au commissaire aux comptes.

ARTICLE 27 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des Associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la Société. Il est signé par le Président et le Directeur Général s'il en été nommé un.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, les Associés présents, représentés ou absents et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des Associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Une copie des procès-verbaux des décisions collectives est systématiquement adressée aux Associés.

ARTICLE 28 - INFORMATION DES ASSOCIES

Préalablement à toutes décisions, quelle que soit la procédure employée, les Associés peuvent obtenir communication de tous documents nécessaires à la prise de décisions et notamment du texte des résolutions proposées. Ces documents doivent être adressés à chacun des Associés ou mis à leur disposition au siège social.

Les Associés peuvent obtenir communication de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la Société au cours des cinq derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, du texte des résolutions proposées, du ou des rapports des commissaires aux comptes et des documents mentionnés à l'article L. 225-115, 5° du Code de commerce.
Tout Associé a le droit, à toute époque, d'obtenir communication des documents visés ci-dessus concernant les trois derniers exercices, ainsi que des procès-verbaux des décisions collectives prises au cours des trois derniers exercices.

24.2. Quorum

L'Assemblée des Associés ne délibère valablement que si les Associés présents ou représentés détiennent les droits de votes prévus aux articles 21.1 à 21.3 des présents statuts.

A défaut, il est procédé à une nouvelle convocation. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

24.3. Droit de vote

Les droits de vote attachés aux autres actions de capital sont proportionnels à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

24.4. Vote par correspondance

Chaque Associé peut voter par correspondance.

Le vote par correspondance est exercé au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis ou adressé à chaque Associé qui en fait la demande, sous quelque forme que ce soit, et adressée à la Société avant la tenue de l'assemblée visée, par tous moyens de notification prévu à l'article 6 des présents Statuts, ainsi que par courrier simple et télécopie.

24.5. Représentation

Les Associés peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopieur ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

ARTICLE 25 - CONSULTATION ECRITE

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le Président ou le Directeur Général doit adresser un avis à chaque Associé et aux commissaires aux comptes par Notification. L'avis adressé à chacun des Associés contiendra : un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux Associés,
- La date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote,
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet),
- L'adresse ou les adresses à laquelle doivent et peuvent être retournés les bulletins.

Les Associés disposent d'un délai de dix jours suivant la réception de cette Notification pour adresser au Président ou au Directeur Général leur bulletin de vote, également par Notification. Tout Associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considérée comme s'étant abstenu pour la ou les résolutions proposées, mention sera faite sur le procès-verbal de la consultation établi conformément à l'article 27 ci-dessous.

associés ou de l'associé unique, par tous moyens, à l'initiative du Président ou du Directeur Général.

Le comité d'entreprise peut, en outre, requérir auprès du Président ou du Directeur Général, l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique. Les demandes d'inscription devront être adressées par le comité d'entreprise, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social par lettre recommandée avec accusé de réception ou par moyen électronique de télécommunication dans un délai de trois jours avant la date prévue pour la délibération de l'Associé unique, accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs. Le Président ou le Directeur Général accuse réception des projets par tout moyen, notamment lettre remise en mains propres contre décharge, lettre recommandée avec accusé de réception ou par un moyen de communication électronique de télécommunication, au représentant du comité d'entreprise, le jour de leur réception.

* * *

VI – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier d'une année et se termine le 31 décembre de l'année suivante, soit une période de 12 mois.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2018.

ARTICLE 31 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

ARTICLE 29 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-66 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Les prérogatives du Comité d'entreprise sont définies comme suit.

29.1. Délibérations de la collectivité des Associés

- ***Assemblées d'Associés ou délibérations par voie de téléconférences (téléphoniques ou audiovisuelles)***

Le comité d'entreprise est tenu informé des dates de réunion des Associés délibérant sous forme d'Assemblées d'Associés ou par voie de téléconférences, à la diligence du Président, et ce au moyen d'une Notification au sens de l'article 6 des présents statuts, dans les mêmes conditions de délai que les Associés.
Le comité d'entreprise peut participer aux décisions prises par les Associés, sous la forme d'Assemblées d'Associés ou de délibérations par voie de téléconférences. S'il décide de participer à ladite assemblée ou délibération par voie de téléconférence, le comité d'entreprise devra désigner deux représentants dans les conditions visées aux articles L.2323-62 et suivants du nouveau Code du travail.

Les représentants ainsi désignés assisteront aux débats, sans voix consultative ni délibérative.

Par dérogation à ce qui précède, les membres du comité d'entreprise devront, à leur demande, être entendus lors de toute délibération requérant l'unanimité des Associés.

Le comité d'entreprise peut, en outre, requérir auprès du Président l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des Assemblées d'Associés. Les demandes d'inscription devront être adressées par le comité d'entreprise, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social par lettre recommandée avec accusé de réception ou par moyen électronique de télécommunication dans un délai de trois jours avant la réunion de l'assemblée, accompagnées du texte des projets de résolutions qui doivent être assortis d'un bref exposé des motifs. Le Président accuse réception des projets par tout moyen, notamment lettre remise en mains propres contre décharge, lettre recommandée avec accusé de réception ou par un moyen de communication électronique de télécommunication, au représentant du comité d'entreprise, le jour de leur réception.

- ***Délibérations par consultation écrite***

En cas de délibération par consultation écrite, le comité d'entreprise sera informé de l'ordre du jour, au moyen d'une Notification au sens de l'article 6 des présents statuts, à l'initiative du Président et sera destinataire du texte des résolutions proposées et des documents transmis aux Associés dans les mêmes conditions de délai que les Associés.

29.2. Décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique

En cas de décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique, le comité d'entreprise sera destinataire des documents mis à la disposition de la collectivité des

Il est fait sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au titre de la réserve légale qui cesse d'être obligatoire lorsque la dite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'Associé unique ou l'assemblée générale ordinaire des Associés peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau.

ARTICLE 33 - PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des Associés ou, à défaut, par le Président.
Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des Associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée des Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les

réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de consultation des Associés, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en de même si les dispositions du paragraphe ci-dessus n'ont pas été appliquées.

* * *

VII – TRANSFORMATION-DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 35 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par l'Associé unique ou les Associés le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en nom collectif nécessite l'accord de l'Associé unique ou de tous les Associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en Société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de l'Associé unique ou de tous les Associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en Société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

ARTICLE 36 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne, les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 37 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Toutefois, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, il doit être procédé à une tentative de conciliation.

* * *

VIII – CONTROLE

ARTICLE 38 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Société sera pourvue le cas échéant, volontairement ou dans les conditions légales, dès lors que la Société dépassera les seuils fixés par décret, à l'initiative de la présidence et par décision collective ordinaire des Associés, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

Ils seront nommés conformément aux dispositions des articles L. 227-9-1 et R. 227-1 du code de commerce, tel que modifiés par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des Associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Ils seront informés de chaque décision nécessitant une décision collective dans les mêmes conditions et formes que les Associés.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

* * *

IX – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 39 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 40 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des Associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

Les Associés s'engagent à ce que le Société reprenne pour son compte tout engagement conclu par l'un de ses Associés dans l'intérêt de la Société en formation.

ARTICLE 41 - PUBLICITE – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur **BENHAMOUDI Thierry Mohamed** pour effectuer les formalités de publicité nécessaires à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à ROMAINVILLE,

Le 05 juin 2017,

En Quatre (4) exemplaires originaux





La société AB GROUP HOLDING
représentée par Monsieur Christophe Afonso

La société LEVEL
représentée par Monsieur Michel NGUY

AB RETAIL
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €
Siège social : 2-8 rue de la Fraternité
93230 Romainville
RCS Bobigny : En cours de formation

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Frais pour la rédaction des Statuts et la constitution de la Société
- Frais du formaliste
- Ouverture d'un compte bancaire pour le dépôt des fonds constituant le capital social,
- Signature d'un contrat de bail

Conformément à la loi, le présent état a été porté à la connaissance des associés préalablement à la signature des Statuts auxquels il est annexé.

Fait à Romainville,
En quatre (4) exemplaires originaux,

Le 05 juin 2017,



Monsieur BENHAMOUDI Thierry Mohamed

AB RETAIL
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €
Siège social : 2-8 rue de la Fraternité
93230 Romainville
RCS Bobigny : En cours de formation

ANNEXE 2

MANDAT PERMETTANT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ JUSQU'AU JOUR DE SON IMMATRICULATION

- Réalisation de toutes les formalités nécessaires à l'immatriculation

Fait à Romainville,

En quatre (4) exemplaires originaux,

Le 05 juin 2017.



Monsieur BENHAMOUDI Thierry Mohamed

AB RETAIL
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €
Siège social : 2-8 rue de la Fraternité
93230 Romainville
RCS Bobigny : En cours de formation

ANNEXE 3

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

- Capital : mille (1.000) euros
- Nombre d'actions : cent (100)
- Valeur nominale : dix (10) euros

	Nombre d'actions ordinaires	Montant nominal actions ordinaires souscrites	Montant des versements effectués
AB GROUP HOLDING	80	800 euros	800 euros
LEVEL	20	200 euros	200 euros
TOTAL	**100**	**1.000 euros**	**1.000 euros**

Le présent état constatant la souscription de cent (100) Actions Ordinaires de la société AB RETAIL ainsi que le versement de la totalité du montant nominal desdites actions, soit la somme de mille (1.000) euros, est certifié exact, sincère et véritable par le président.

Fait à Romainville,

En quatre (4) exemplaires originaux,

Le 05 juin 2017,

Monsieur BENHAMOUDI Thierry Mohamed